

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

**OBJET : Avenue du Château, n°44.
Réglementation du stationnement.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°2026-19 en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature au douzième Adjoint au Maire, Monsieur Georges GESTIN,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement, avenue du Château au droit du n°44, afin d'assurer la sécurité publique,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté, avenue du Château au droit du n°44, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant pour tous les véhicules, par la matérialisation d'une ligne jaune.

Article 2 : Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

Article 3 : La signalisation sera mise en place et entretenue par la Direction des Interventions Techniques, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
- Au Directeur Général des Services de la Ville,
- A la Direction des Interventions Techniques,
- A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
- Au Service Voirie,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Gagny le 16 septembre 2026



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'aménagement de
l'espace public et aux mobilités,

Georges GESTIN